**Questions et réponses sur les subventions de recherche en cas de grève ou de lock-out**

1. **L'employeur peut-il geler l'accès aux subventions ou aux fonds des trois conseils subventionnaires pendant une grève ou un lock-out ?**

Non. Les subventions et les fonds des trois conseils subventionnaires accordés aux chercheurs, aux étudiants et aux boursiers pour des projets de recherche existants sont maintenus pendant une grève ou un lock-out. L'ACPPU a reçu la communication suivante de Benjamin Cyr, adjoint au dirigeant principal des finances et directeur général des finances du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG).

Dans l’éventualité d’une grève ou d’un lock-out :

* *Les organismes maintiendraient les subventions et les bourses accordées aux chercheurs, aux étudiants et aux boursiers pour les projets de recherche existants. Les fonds alloués aux subventions, aux bourses de recherche et aux bourses d'études doivent continuer à être utilisés pour les dépenses admissibles pour lesquelles les fonds ont été accordés. Pendant cette période, conformément au [Guide de l’administration financière des trois organismes](https://www.nserc-crsng.gc.ca/interagency-interorganismes/TAFA-AFTO/guide-guide_fra.asp), l'institution doit s'assurer que le projet de recherche et/ou le pouvoir de signature du titulaire de la subvention ne sont pas compromis. Ainsi, un titulaire peut déléguer son pouvoir de signature à une ou plusieurs personnes de son choix au sein de l'organisation, dans le but d'approuver les dépenses de recherche directement liées à la recherche financée.*
* *Comme indiqué dans la section [Autorisation des dépenses imputables aux subventions](https://www.nserc-crsng.gc.ca/interagency-interorganismes/TAFA-AFTO/guide-guide_fra.asp%22%20%5Cl%20%2219) du Guide de l’administration financière des trois organismes : « Les titulaires de subvention détiennent le pouvoir d’utiliser les fonds. Seuls les titulaires peuvent déléguer le pouvoir d’utiliser les fonds de leur subvention. Leurs déléguées ou délégués doivent posséder les compétences et les connaissances voulues pour remplir ce rôle de façon efficace. L’approbation de la délégation de pouvoir doit être dûment documentée au moyen d’un instrument de délégation approprié et conformément aux politiques et aux exigences de l’établissement administrateur. »  Par conséquent, sauf autorisation préalable, seul le titulaire de la subvention ou la déléguée ou le délégué autorisé doit avoir accès aux fonds.*
1. **En cas de grève, l'association du personnel académique doit-elle faire quelque chose pour négocier la délégation du pouvoir de signature afin d'assurer le plein accès aux fonds ou aux subventions des trois conseils pendant une grève ou un lock-out ?**

Non, pas collectivement. Un protocole de grève n'a pas besoin d'inclure cette option. Toutefois, les membres individuels qui sont titulaires d'une subvention peuvent choisir de déléguer leur pouvoir de signature pendant une grève à une déléguée ou un délégué qui possède *« les compétences et les connaissances voulues pour remplir ce rôle de façon efficace ».*

1. **Les demandes de nouvelles subventions des trois conseils peuvent-elles être déposées et traitées pendant une grève ou un lock-out ?**

Oui, elles peuvent l'être. Par ailleurs, les dates limites de dépôt des demandes aux trois conseils ne peuvent pas être reportées pour tenir compte des grèves et des lock-out.

1. **Les employeurs peuvent-ils refuser de traiter de nouvelles demandes de subvention pendant une grève ou un lock-out ?**

Non. [L'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche](https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/entente-etablissements?OpenDocument=) des trois organismes exige des institutions qu'elles « confirment l’admissibilité de chaque personne candidate à une subvention ou à une bourse au moment de la demande » et qu'elles « fournissent un soutien financier et administratif équitable et adéquat aux personnes titulaires afin d’assurer une saine gestion des fonds ».

Toutefois, rien ne garantit que l'employeur fera le nécessaire de son côté pour traiter les nouvelles demandes de subvention, à moins que cela ne soit négocié dans le protocole de grève. Les associations devraient conseiller à leurs membres de soumettre leurs demandes le plus tôt possible. Dans la mesure du possible, les associations peuvent prendre en compte les dates de dépôt des demandes de subvention lorsqu'elles fixent une date limite pour la grève.

1. **Qu’en est-il de la protection des subventions de recherche internes ?**

Si les subventions internes sont laissées à la discrétion de l'employeur, l'association devrait conseiller à ses membres de présenter leur demande rapidement, de soumettre leurs dépenses rapidement et de conserver les documents relatifs à leurs demandes. Les refus de dépenses de la part de l'employeur peuvent être traités après coup dans le cadre d'un protocole de retour au travail et/ou d'un grief.